

**Mellone Investissement**  
Société par actions simplifiée au capital de 4 676 846 €  
Siège social : ZA Saint Estève – 13360 Roquevaire  
495 200 719 R.C.S Marseille  
(la « **Société** »)

---

**EXTRAIT DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES PRISES PAR ACTE SOUS SEING  
PRIVE EN DATE DU 10 JUILLET 2025**

---

.../...

**PREMIERE DECISION**

***Approbation de l'Apport n°1, des conditions et modalités dudit apport, de son évaluation  
et de sa rémunération***

Les Associés, à l'exception de Georges Nascimento, conformément à l'article L. 225-10 du Code de commerce, après avoir pris connaissance :

- (i) du rapport du président,
- (ii) du rapport du commissaire aux apports, et
- (iii) du Contrat d'Apport,

**prennent acte** que conformément à l'article 6 du Contrat d'Apport, la réalisation de l'Apport n°1 est subordonnée à :

- l'établissement et à la remise du rapport du commissaire aux apports chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de l'Apport, sans réserve et confirmant que la valeur de l'Apport n°1 correspond au moins à la valeur des actions nouvelles à émettre par la Société en rémunération de l'Apport conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce sur renvoi de l'article L.227-1 du Code de Commerce, et
- l'agrément de la Société en qualité de nouvelle associée de la SCI,

**prennent acte** du fait que le rapport du commissaire aux apports sur l'Apport n°1 a été déposé le 2 juillet 2025 au greffe du tribunal de commerce de Marseille,

**prennent acte** que par décisions unanimes des associés de la SCI en date du 10 juillet 2025, la Société a été agréée en qualité de nouvelle associée de la SCI,

**constatent** la réalisation effective des conditions suspensives stipulées à l'article 6 du Contrat d'Apport,

**approuvent** purement et simplement :

- le Contrat d'Apport, dans toutes ses stipulations ;
- l'Apport n°1 réalisé par Georges Nascimento ;
- l'évaluation qui a fait l'objet du rapport du commissaire aux apports sur l'Apport n°1, soit la somme totale de neuf cent trente-deux mille six cent soixante-sept euros et quarante-six centimes (932 667,46 €) ;

- sa rémunération par l'attribution à Georges Nascimento de soixante-sept mille six cent vingt-sept (67 627) actions de la Société d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

## **DEUXIEME DECISION**

### ***Approbation de l'Apport n°2, des conditions et modalités dudit apport, de son évaluation et de sa rémunération***

Les Associés, à l'exception de Yolande Nascimento, conformément à l'article L. 225-10 du Code de commerce, après avoir pris connaissance :

- (i) du rapport du président,
- (ii) du rapport du commissaire aux apports, et
- (iii) du Contrat d'Apport

**prennent acte** que conformément à l'article 6 du Contrat d'Apport, la réalisation de l'Apport n°2 est subordonnée à :

- l'établissement et à la remise du rapport du commissaire aux apports chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de l'Apport n°2, sans réserve et confirmant que la valeur de l'Apport n°2 correspond au moins à la valeur des actions nouvelles à émettre par la Société en rémunération de l'Apport n°2 conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 227-1 du Code de Commerce, et
- l'agrément de la Société en qualité de nouvelle associée de la SCI,

**prennent acte** du fait que le rapport du commissaire aux apports sur l'Apport n°2 a été déposé le 2 juillet 2025 au greffe du tribunal de commerce de Marseille,

**prennent acte** que par décisions unanimes des associés de la SCI en date du 10 juillet 2025, la Société a été agréée en qualité de nouvelle associée de la SCI,

**constatent** la réalisation effective des conditions suspensives stipulées à l'article 6 du Contrat d'Apport,

**approuvent** purement et simplement :

- le Contrat d'Apport, dans toutes ses stipulations ;
- l'Apport n°2 réalisé par Yolande Nascimento ;
- l'évaluation qui a fait l'objet du rapport du commissaire aux apports sur l'Apport n°2, soit la somme totale de huit cent quatre-vingt-seize mille quatre-vingt-douze euros et quarante-six centimes (896 092,46 €) ;
- sa rémunération par l'attribution à Yolande Nascimento de soixante-quatre mille neuf cent soixante-quatorze (64 974) actions de la Société d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

## TROISIEME DECISION

***Augmentation du capital social de la Société en rémunération de l'Apport n°1 et de l'Apport n°2 d'un montant nominal de cent trente-deux mille six cent un (132 601) €, par l'émission de cent trente-deux mille six cent une (132 601) actions nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune***

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- (i) du rapport du président,
- (ii) du rapport du commissaire aux apports, et
- (iii) du Contrat d'Apport

et après avoir constaté que :

- l'évaluation globale de l'Apport n°1 et de l'Apport n°2 s'élève à la somme d'un million huit cent vingt-huit mille sept cent cinquante-neuf euros et quatre-vingt-treize centimes (1 828 759,93 €),
- la valeur réelle de la Société est de soixante-quatre millions cinq cent mille (64 500 000) euros pour quatre millions six cent soixante-seize mille huit cent quarante-six (4 676 846) actions (soit treize euros et soixante-dix-neuf centimes (13,79 €) par action),

**décident** en application des articles L. 227-1 et L. 225-147 alinéa 3 du Code de commerce, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de cent trente-deux mille six cent un (132 601) euros, par l'émission de cent trente-deux mille six cent une (132 601) actions nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, attribuées comme suit en rémunération de l'Apport :

- Georges Nascimento à hauteur de soixante-sept mille six cent vingt-sept (67 627) actions de la Société ;
- Yolande Nascimento à hauteur de soixante-quatre mille neuf cent soixante-quatorze (64 974) actions de la Société.

**décident** que les 132 601 actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la constatation de la réalisation définitive de la présente augmentation de capital et seront soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société,

**décident** que le capital social sera en conséquence porté de quatre millions six cent soixante-seize mille huit cent quarante-six (4 676 846) euros à quatre millions huit cent neuf mille quatre cent quarante-sept (4 809 447) euros,

**prennent acte** que Georges Nascimento et Yolande Nascimento ont décidé de renoncer de manière expresse aux rompus et au paiement en numéraire ou toute autre contrepartie au titre des rompus.

## QUATRIEME DECISION

### ***Constatation de la réalisation effective de l'Apport n°1 et de l'Apport n°2 et de l'augmentation de capital consécutive et modification corrélative article 6 (Formation du capital – Capital social) des statuts de la Société***

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- (i) du rapport du président de la Société et
- (ii) du projet de nouveaux statuts de la Société,

en conséquence de l'adoption des précédentes décisions,

**constatent** la réalisation définitive de (i) l'Apport n°1 et de l'Apport n°2 et de (ii) la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la Société, d'un montant nominal de cent trente-deux mille six cent un (132 601) euros par l'émission d'un nombre totale de cent trente-deux mille six cent une (132 601) actions de la Société réparties comme suit :

- soixante-sept mille six cent vingt-sept (67 627) actions de la Société au profit de Georges Nascimento, et
- soixante-quatre mille neuf cent soixante-quatorze (64 974) actions de la Société au profit de Yolande Nascimento,

en conséquence, **décident** de modifier l'article 6 (*Formation du Capital – capital social*) des statuts de la Société.

Un nouveau paragraphe, rédigé comme suit, est ajouté à l'article 6 – *Formation du Capital – capital social a) Apports* des statuts de la Société :

#### **« Article 6 (Formation du Capital – capital social)**

##### **a) Apports**

[...]

*Par décisions prises par acte sous seing privé en date du 10 juillet 2025, les associés :*

- *ont approuvé les apports à la Société de 552 753 parts sociales de la SCI La Cigale et la Fourmi effectués par Georges Nascimento et Yolande Nascimento ;*
- *ont, en rémunération de ces apports, décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 132 601 € pour le porter de 4 676 846 € à 4 809 447 €, par émission de 132 601 actions nouvelles de 1,00 € de valeur nominale chacune. »*

L'article 6 – *Formation du Capital – capital social b) Capital social* des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

##### **« b) Capital social**

*Le capital social est fixé à la somme de quatre millions huit cent neuf mille quatre cent quarante-sept (4 809 447) euros.*

*Il est divisé en quatre millions huit cent neuf mille quatre cent quarante-sept (4 809 447) actions d'une seule catégorie, intégralement libérées, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

## CINQUIEME DECISION

### ***Modification de l'article 10 (Cession des actions) des statuts de la Société***

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- (i) du rapport du président de la Société et
- (ii) du projet de nouveaux statuts de la Société,

Décident de modifier l'article 10 (*Cession des actions*) des statuts de la Société comme suit :

#### **« Article 10 – Cession des actions**

[...]

*La cession d'action(s) à un tiers non associé, à quelque titre que ce soit, et alors même qu'elle aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés statuant à l'unanimité ; il en est de même de la transmission d'actions résultant d'un apport en société, d'une fusion, d'une scission ou d'une liquidation.*

[...]

*En cas de cession projetée, le cédant doit en faire notification à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge ou par courrier électronique avec accusé de réception. La notification doit contenir les nom, prénoms, adresse ou les dénomination, forme juridique et siège social du cessionnaire, le nombre des actions à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession envisagée.*

*L'agrément, qui nécessitera une décision de la collectivité des associés prises à l'unanimité pour laquelle le cédant participe au vote, résulte, soit d'une notification faite au cédant par la société, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.*

[...]

*En cas de refus d'agrément et faute pour le cédant d'avoir retiré son projet de cession, la collectivité des associés doit offrir, par priorité, lesdites actions aux autres associés, proportionnellement à leur participation, le refus de l'un profitant aux autres sans qu'il puisse en résulter l'attribution de fractions d'actions, les rompus étant arbitrés par la collectivité des associés.*

*Dans le cas où les associés n'exerceraient pas leur droit de préemption ou ne l'auraient exercé que pour partie, la collectivité des associés devra faire racheter les actions non préemptées par des personnes qu'elle choisira à l'unanimité.*

*La cession au nom du ou des acquéreurs désignés pourra être régularisée d'office par un ordre de mouvement signé par le Président, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour toucher le prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.*

[...]»

Le reste de l'article demeure inchangé.

## SIXIEME DECISION

### *Modification de l'article 13 (Président) des statuts de la Société*

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- (i) du rapport du président de la Société, et
- (ii) du projet de nouveaux statuts de la Société,

**décident** de modifier l'article 13 (*Président*) des statuts de la Société des statuts de la Société comme suit :

#### **« Article 13 - Président**

##### **I. Nomination - Révocation**

*La société est représentée et administrée par un Président qui a la qualité de dirigeant. Il est nommé par décision de l'associé unique ou par décision des associés prise aux conditions prévues à l'article 20-2 –(II) des présents statuts. Il est rééligible.*

*Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, associé ou non. La personne morale président est soumise aux mêmes conditions et obligations.*

*L'associé unique ou les associés peuvent, à tout moment, révoquer le Président sans juste motif par décision des associés prise aux conditions prévues à l'article 20-2 – (II) des présents statuts.*

*[...]»*

Le reste de l'article demeure inchangé.

## SEPTIEME DECISION

### *Modification de l'article 14 (Directeur(s) Général(aux) – Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) - Délégation de Pouvoirs - Signature sociale) des statuts de la Société*

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- (i) du rapport du président de la Société, et
- (ii) du projet de nouveaux statuts de la Société,

**décident** de modifier l'article 14 (*Directeur(s) Général(aux) – Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) - Délégation de Pouvoirs - Signature sociale*) des statuts de la Société comme suit :

#### **« Article 14 - Directeur(s) Général(aux) – Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) - Délégation de Pouvoirs - Signature sociale**

*Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) et un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), par décision prise aux conditions prévues à l'article 20-2 – (II) des présents statuts. Ce ou ces Directeur(s) Général(aux) et Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, associés ou non. L'étendue et la durée de leurs pouvoirs sont déterminées par l'associé unique ou les associés.*

*Le(s) Directeur(s) Général(aux) et le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) sont révocables à tout moment, sans juste motif, par décision de l'associé unique ou des associés prise aux conditions fixées à l'article 20-2 – (II) des présents statuts ; en cas de décès, démission ou*

*révocation du Président, ils conservent, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président. »*

## HUITIEME DECISION

*Modification de l'article 15 (Rémunération du Président, du (des) Directeur(s) Général(aux) et du (des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s)) des statuts de la Société*

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- (i) du rapport du président de la Société, et
- (ii) du projet de nouveaux statuts de la Société,

**décident** de modifier l'article 15 (*Rémunération du Président, du (des) Directeur(s) Général(aux) et du (des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s)*) des statuts de la Société comme suit :

**« Article 15 - Rémunération du Président, du (des) Directeur(s) Général(aux) et du (des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) »**

*La rémunération du Président, du (des) Directeur(s) Général(aux) et du (des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions fixées à l'article 20-2 – (II) des présents statuts. »*

## NEUVIEME DECISION

*Modification de l'article 20 (Modes de décision de l'associé unique ou de délibération des associés – majorités) des statuts de la Société*

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- (i) du rapport du président de la Société, et
- (ii) du projet de nouveaux statuts de la Société,

**décident** de modifier l'article 20 (*Modes de décision de l'associé unique ou de délibération des associés – majorités*) des statuts de la Société comme suit :

**« Article 20- Modes de décision de l'associé unique ou de délibération des associés - majorités »**

[...]

2 *En cas de pluralité d'associés :*

- (I) *Opérations requérant l'unanimité des associés*

*Requièrent l'unanimité des associés, les décisions prévues par la loi, celles ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un associé et celles pour lesquelles les présents statuts le prévoient.*

- (II) *Majorité renforcée applicables pour certaines décisions*

*Les décisions modificatives des statuts, autres que celles visées au paragraphe (I) du présent article, et sous réserve des dispositions spécifiques de la loi, sont valablement prises par un ou plusieurs associés statuant à la majorité de plus de QUATRE-VINGT-DIX (90) pourcent des voix des associés disposant du droit de vote.*

Les décisions suivantes sont également prises par un ou plusieurs associés à la majorité de plus de QUATRE-VINGT-DIX (90) pourcent des voix des associés disposant du droit de vote :

- toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- nomination, renouvellement et révocation du Président, détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération,
- nomination, renouvellement et révocation du Directeur Général, détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération,
- distribution de sommes prélevées sur les réserves ;
- nomination du (ou des) liquidateur(s), fixation de la durée de ses (leurs) fonctions, renouvellement de ses (leurs) fonctions, détermination de ses (leurs) pouvoirs et des autorisations nécessaires à l'exercice de ses (leurs) fonctions, et constatation de la clôture de la liquidation de la Société,
- approbation des comptes définitifs de clôture de liquidation de la Société
- dissolution de la Société,

(III) Majorité applicable aux autres décisions

Pour les décisions autres que celles visées au § I et II ci-dessus, celles-ci sont prises par un ou plusieurs associés à la majorité simple de plus de CINQUANTE (50) pourcent des voix des associés disposant du droit de vote.

[...]»

Le reste de l'article demeure inchangé.

#### **DIXIEME DECISION**

*Modification de l'article 24 (Fixation, affectation et répartition du résultat) des statuts de la Société*

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- (iii) du rapport du président de la Société, et
- (iv) du projet de nouveaux statuts de la Société,

**décident** de modifier l'article 24 (Fixation, affectation et répartition du résultat) des statuts de la Société comme suit :

« **Article 24 - Fixation, affectation et répartition du résultat**

[...]

*En outre, l'associé unique ou les associés peuvent, par décision collective intervenant selon conditions prévues à l'article 20-2 (II) des présents statuts, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.*

[...]»

Le reste de l'article demeure inchangé.

## ONZIEME DECISION

---

### *Modification de l'article 27 (Dissolution - Liquidation) des statuts de la Société*

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- (v) du rapport du président de la Société, et
- (vi) du projet de nouveaux statuts de la Société,

**décident** de modifier l'article 27 (Dissolution - Liquidation) des statuts de la Société comme suit :

**« Article 27 – Dissolution - Liquidation »**

[...]

*Le compte définitif de clôture de liquidation est soumis à l'approbation des associés délibérant conformément à l'article 20-2 – (II) »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

## DOUZIEME DECISION

---

### ***Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités***

Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

.../...

**Georges Nascimento**  
Président  
« Certifiés conforme à l'original »

SIGNATURE

---